

N° 241

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1960.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 13 mars 1961.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à élargir le champ d'application de l'indemnisation
des Français d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens,*

PRÉSENTÉE

Par M. René TOMASINI,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après avoir successivement procédé, d'abord en 1958, à la reprise des terres dites « collectives » et exploitées par des étrangers, puis dans les années 1960 à 1962 à celles qualifiées de « lots de colonisation », le Gouvernement marocain a, par dahir n° 1.7.213 du 2 mars 1973, parachevé l'œuvre entreprise en

nationalisant, avec leurs moyens de production, les biens agricoles dits « biens Melk », c'est-à-dire ceux dont les droits des propriétaires n'ont, contrairement aux autres, jamais été contestés par les autorités locales.

En vertu de la législation française en vigueur, les Français dont les biens ont été nationalisés en 1973 ne peuvent prétendre à indemnisation puisque la loi fixant les modalités d'indemnisation en faveur des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France prévoit, dans son article 2, que bénéficieront du droit à indemnisation les personnes qui ont été dépossédées avant le 1^{er} juin 1970.

Certes, le protocole d'accord signé le 2 août 1974 entre la France et le Maroc prévoit une indemnisation globale et forfaitaire des agriculteurs expropriés. Mais la somme (113 millions de francs) versée par le Gouvernement marocain au titre de l'indemnisation correspond approximativement au huitième de la valeur des biens expropriés.

Enfin, il faut souligner qu'en son article 13 la loi du 15 juillet 1970 a expressément prévu que, en cas de dépossession ayant déjà donné lieu à indemnisation, « si l'indemnisation est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue ».

Il apparaît donc clairement que la justice et l'équité veulent que les Français d'Outre-Mer expropriés postérieurement au vote de la loi du 10 juillet 1970 puissent bénéficier des dispositions de cette loi.

A cette fin, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir approuver les modifications de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, proposée ci-après.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

I. — Au 1° de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 sont supprimés les mots « avant le 1^{er} juin 1970 ».

II. — Les dépenses résultant de l'application du présent article seront financées par la taxation à due concurrence des véhicules automobiles importés du Japon.